

Quels sont mes droits (rémunération, horaires, etc.) si je reprends un travail à temps partiel suite à un trajet de réintégration ?

Mise à jour : Mercredi 24 janvier 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Le **plan de réintégration** prévoit :

- vos fonctions et vos tâches ;
- vos horaires de travail ;
- votre rémunération ;
- vos congés ;
- la durée du plan de réintégration ;
- etc.

Vous **gardez votre contrat de travail initial**. Ce contrat n'est pas modifié, ni par un avenant, ni par un nouveau contrat.

Mais on applique le plan de réintégration pendant la durée du plan.

Certaines choses sont donc **adaptées**, comme par exemple vos horaires ou votre rémunération.

Tous les **horaires** de travail à temps partiel sont possibles, du moment qu'ils rentrent dans le « cadre » d'horaires fixé dans le règlement de travail.

Votre **rémunération** est proportionnelle à votre temps de travail, si le plan de réintégration prévoit un travail à temps partiel.

- Si vous exercez la même fonction qu'avant votre incapacité (avec des aménagements de poste ou d'horaires), vous gardez la même rémunération. Mais elle est proportionnelle à votre temps de travail, si vous travaillez à temps partiel.
- Si vous exercez une autre fonction, votre rémunération est adaptée selon le barème et selon votre temps de travail si vous travaillez à temps partiel.

Si vous voulez **mettre fin** à ce travail adapté ou le **modifier**, vous devez demander une adaptation au médecin du travail.

Pour le reste, on applique les mêmes règles que pour les travailleurs à temps partiel « classiques ».

Pour plus d'informations, voyez la rubrique "[Travail à temps partiel](#)".

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles I.4-34 à I.4.-36 et I.4-76, §2 du Code du bien-être au travail.

Les documents types

Aucun document type lié.

